

---

**Présidence : Suisse**

## **1564<sup>e</sup> SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL**

1. Date : jeudi 14 mai 2026 (dans la Ratsaal)

Ouverture : 10 h 5  
Suspension : 10 h 10  
Reprise : 10 h 25  
Clôture : 12 h 50

2. Présidence : N. Plattner

Fédération de Russie (annexe 1), Présidence

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : **AGRESSION MENÉE PAR LA FÉDÉRATION DE  
RUSSIE CONTRE L'UKRAINE**

Présidence, Ukraine (PC.DEL/457/26), Royaume-Uni, Canada (PC.DEL/463/26), Chypre-Union européenne (l'Albanie, l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Islande, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, la Moldova, le Monténégro, la Norvège et l'Ukraine souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/475/26), la Türkiye, la Norvège, la Hongrie (PC.DEL/471/26 OSCE+), et la Fédération de Russie (PC.DEL/451/26/Rev.1)

Point 2 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU COORDONNATEUR DES PROJETS  
DE L'OSCE EN OUZBÉKISTAN**

Présidence, Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ouzbékistan (PC.FR/3/26 OSCE+), Chypre-Union européenne (l'Albanie, l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, l'Islande, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, la Moldova, le Monténégro, la Norvège, la Serbie et l'Ukraine souscrivent à cette déclaration), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/470/26), Fédération de Russie (PC.DEL/452/26), Turkménistan (également au nom du Kazakhstan, du Kirghizistan et de l'Ouzbékistan) (PC.DEL/468/26 OSCE+), Türkiye, Royaume-Uni, Finlande, Tadjikistan, Ouzbékistan

Point 3 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA NOMINATION DU  
VÉRIFICATEUR EXTÉRIEUR

Présidence

**Décision** : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1528 (PC.DEC/1528) sur la nomination du vérificateur extérieur, dont le texte est joint au présent journal.

Chypre (également au nom de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la Tchéquie) (déclaration interprétative, voir la pièce jointe à la décision), Présidence

Point 4 de l'ordre du jour : EXAMEN DES QUESTIONS D'ACTUALITÉ

*Tentatives persistantes de certains États participants visant à compromettre les efforts déployés en vue de trouver une solution pacifique, viable et durable à la crise ukrainienne : Fédération de Russie (PC.DEL/453/26)*

Point 5 de l'ordre du jour : RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT  
EN EXERCICE

- a) *Déplacement du Président en exercice de l'OSCE, I. Cassis, effectué en Moldova les 14 et 15 mai 2026 : Présidence*
- b) *Allocution de la Représentante spéciale du Président en exercice de l'OSCE chargée de la société civile, A. Juvonen, à l'occasion de la deuxième réunion supplémentaire sur la dimension humaine consacrée à la protection de l'espace civique à l'ère du numérique, tenue à Vienne les 11 et 12 mai 2026 : Présidence*
- c) *Déplacement de la Représentante spéciale du Président en exercice de l'OSCE chargée de la société civile, A. Juvonen, effectué en Slovaquie le 14 mai 2026 : Présidence*
- d) *Participation du Représentant personnel du Président en exercice de l'OSCE chargé de combattre l'antisémitisme, le rabbin A. Baker, à une réunion du réseau des envoyés spéciaux et des coordonnateurs chargés de la lutte contre l'antisémitisme (SECCA), tenue à Genève le 12 mai 2026 : Présidence*
- e) *Participation du Représentant spécial du Président en exercice de l'OSCE chargé du Caucase du Sud, C. Späti, à la 132<sup>e</sup> réunion du Mécanisme de prévention et de règlement des incidents, organisée à Ergneti (Géorgie) le 14 mai 2026 : Présidence*

- f) *Réunion récente du groupe consultatif sur les présidences futures de l'OSCE : Présidence*

Point 6 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

*Annonce de la distribution d'un rapport écrit du Secrétaire général (SEC.GAL/58/26 OSCE+) : Directrice du Bureau du Secrétaire général*

Point 7 de l'ordre du jour : **QUESTIONS DIVERSES**

- a) *Invocation du mécanisme de Moscou face à la militarisation et à l'endoctrinement des enfants ukrainiens par la Fédération de Russie : France (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la Géorgie, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Macédoine du Nord, de Malte, de la Moldova, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de Saint-Marin, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Tchéquie et du Royaume-Uni) (annexe 2), Saint-Siège (PC.DEL/454/26 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/466/26 OSCE+), Ukraine (PC.DEL/458/26), Bélarus (PC.DEL/461/26 OSCE+), Chypre–Union européenne*
- b) *Conférence asiatique de 2026, prévue à Bangkok les 28 et 29 mai 2026 : Fédération de Russie (PC.DEL/456/26), Bélarus (PC.DEL/462/26 OSCE+)*
- c) *Rappel concernant l'inscription des participants à la Conférence asiatique de 2026 prévue à Bangkok les 28 et 29 mai 2026 : Finlande*
- d) *Réponse à une déclaration prononcée par la Moldova à la 1562<sup>e</sup> séance du Conseil permanent, tenue le 30 avril 2026 : Fédération de Russie (PC.DEL/464/26), Moldova*

4. Prochaine séance :

Jeudi 21 mai 2026 à 10 heures, dans la Ratsaal



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.JOUR/1564

14 May 2026

Annex 1

FRENCH

Original: RUSSIAN

---

**1564<sup>e</sup> séance plénière**

Journal n° 1564 du CP, point 2

## **DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Monsieur le Président,

Il est regrettable que la Présidence en exercice suisse, pour des raisons politiques, continue d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil permanent le point conflictuel consacré à « l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine ».

De tels agissements de la Présidence sont en contradiction directe avec les dispositions des Règles de procédure de l'OSCE relatives à l'établissement des points permanents de l'ordre du jour [par. IV.1 C)]. Ils excluent la possibilité d'une participation sur une base égale et non discriminatoire à un débat sur l'évolution de la situation en Ukraine et à proximité.

La convocation des séances du Conseil permanent doit être pleinement conforme aux Règles de procédure de l'OSCE, qui prévoient la tenue de consultations avec l'ensemble des États participants [(par.IV.1 C) 1 et 3)], et ne saurait contrevenir au mandat de la Présidence en exercice, qui lui impose sans ambiguïté de prendre en compte tout l'éventail des opinions dans ses actions [Décision CM(10).DEC/8, Porto, 2002].

Nous demandons que la présente réserve formelle figure au journal de la séance d'aujourd'hui du Conseil permanent de l'OSCE, conformément au paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Je vous remercie pour votre attention.



---

**1564<sup>e</sup> séance plénière**

Journal n° 1564 du CP, point 7 a) de l'ordre du jour

**DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE  
(ÉGALEMENT AU NOM DE L'ALBANIE, DE L'ALLEMAGNE,  
D'ANDORRE, DE L'AUTRICHE, DE LA BELGIQUE, DE LA BOSNIE-  
HERZÉGOVINE, DE LA BULGARIE, DU CANADA, DE CHYPRE, DE  
LA CROATIE, DU DANEMARK, DE L'ESPAGNE, DE L'ESTONIE, DE  
LA FINLANDE, DE LA GÉORGIE, DE LA GRÈCE, DE LA HONGRIE,  
DE L'IRLANDE, DE L'ISLANDE, DE L'ITALIE, DE LA LETTONIE,  
DU LIECHTENSTEIN, DE LA LITUANIE, DU LUXEMBOURG, DE LA  
MACÉDOINE DU NORD, DE MALTE, DE LA MOLDAVIE, DE  
MONACO, DU MONTÉNÉGRO, DE LA NORVÈGE, DES PAYS-BAS,  
DE LA POLOGNE, DU PORTUGAL, DE LA ROUMANIE, DU  
ROYAUME-UNI, DE SAINT-MARIN, DE LA SLOVAQUIE, DE LA  
SLOVÉNIE, DE LA SUÈDE ET DE LA TCHÉQUIE)**

J'ai l'honneur de parler au nom de 41 États participants de l'OSCE :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, San Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie et mon propre pays, la France.

Ces États participants ont cosigné la lettre d'invocation du Mécanisme de Moscou, que je vais vous lire dans son intégralité, avant de l'envoyer au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme.

La guerre d'agression à grande échelle de la Fédération de Russie contre l'Ukraine est entrée dans sa cinquième année. La Russie occupe de manière illégale certaines parties des régions de Zaporizhzhia et de Kherson depuis cinq ans, ainsi que la République autonome de Crimée, la ville de Sébastopol et certaines parties des régions de Donetsk et Louhansk depuis treize ans. Des violations à grande échelle du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire et des atteintes à ces fondements, continuent d'être signalés et nombre d'entre elles sont susceptibles de constituer des crimes internationaux parmi les plus graves.

Dans ce contexte, nous sommes profondément alarmés par les informations crédibles et de plus en plus nombreuses selon lesquelles la Fédération de Russie soumet systématiquement les enfants ukrainiens à la militarisation, à l'endoctrinement, à des mesures de coercition et à d'autres pratiques répressives visant, entre autres, à effacer leur identité ukrainienne et à leur imposer une loyauté envers la puissance occupante. Ces pratiques sont imposées tout particulièrement aux enfants qui se trouvent dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, qui ont été transférés de force vers ces territoires ou qui ont été illégalement déportés vers la Russie.

Les signataires rappellent qu'en réponse à l'agression russe, les États participants de l'OSCE ont conduit des consultations bilatérales avec l'Ukraine dans le cadre du Mécanisme de Vienne, et qu'ils ont invoqué le Mécanisme de Moscou, sous paragraphe 8, à cinq reprises. Depuis 2022, les missions du Mécanisme de Moscou ont documenté les violations du DIH et du DIDH et identifié des types de crimes internationaux graves. En particulier en 2023, une mission spécifique du Mécanisme de Moscou a fait état du transfert forcé et/ou de l'expulsion illégale d'enfants ukrainiens vers la Fédération de Russie, ainsi que de leur exposition à des politiques d'assimilation et à une « éducation militaire ».

Nous notons, entre autres, que l'Ukraine, l'ONU et les organisations de la société civile continuent de documenter les déportations illégales et/ou les transferts forcés d'enfants et les graves préjudices qui leur sont infligés. Au 23 mars 2026, la plateforme officielle ukrainienne « Children of War » fait état, entre autres chiffres, de 20 000 enfants « déportés et/ou déplacés de force » (chiffre fourni par Bring Kids Back UA), ainsi que d'autres données vérifiées concernant les enfants victimes et les personnes portées disparues.

Dans son dernier rapport, la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine a conclu que les autorités russes avaient commis des actes « constituant des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre de déportation et de transfert forcé d'enfants », sur la base de preuves irréfutables concernant la déportation et le transfert d'un total de 1205 enfants de cinq oblasts d'Ukraine.

En nous appuyant sur les conclusions des missions précédentes du Mécanisme de Moscou, ainsi que sur d'autres rapports fiables, nous sommes aujourd'hui confrontés à un problème urgent et bien réel sur le plan humanitaire. Il s'agit de la protection des enfants ukrainiens vivant sous occupation et/ou dans des zones de conflits armés contre les déportations illégales, l'assimilation forcée, la « rééducation », la militarisation, l'endoctrinement, la propagande coercitive, l'intimidation et la violence. Des recherches crédibles en libre accès ont cartographié une vaste infrastructure soutenant ces pratiques. Par exemple, le « laboratoire de recherche humanitaire de l'école de santé publique » de l'université de Yale a rapporté en septembre 2025 que des enfants d'Ukraine avaient été emmenés dans au moins 210 établissements en Russie et en territoire ukrainien temporairement occupé, décrivant des modèles de « rééducation » et de militarisation.

Outre l'endoctrinement et la militarisation, nous tenons à souligner notre profonde inquiétude face au comportement de la Russie à l'égard des enfants ukrainiens, qui se traduit par des pressions, des mesures répressives, des adoptions illégales et une exposition à des violences psychologiques et physiques, en particulier dans les territoires ukrainiens temporairement occupés et lors de transferts forcés ou de déportations illégales.

Ces actes portent atteinte au cœur même des engagements pris dans le cadre de l'OSCE, et du cadre juridique international protégeant les enfants, y compris les obligations des États participants en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Suite aux préoccupations graves que suscitent ces faits nouveaux, et après consultations avec l'Ukraine dans le cadre du Mécanisme de Vienne, les délégations de 41 États participants invoquent aujourd'hui par la présente lettre le Mécanisme de Moscou de l'OSCE en vertu du paragraphe 8 de ce mécanisme.

Nous sollicitons le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (BIDDH) afin de demander à l'Ukraine si elle accepterait d'accueillir une mission d'experts qui, en partant des rapports précédents, chercherait à faire ce qui suit :

1. établir les faits et les circonstances entourant d'éventuelles violations des engagements pertinents de l'OSCE, ainsi que des violations et des abus du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, liés à la militarisation et à l'endoctrinement d'enfants ukrainiens par la Fédération de Russie, y compris dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine et y compris dans le contexte de transferts forcés et/ou des expulsions illégales ;
2. recueillir, consolider et analyser des informations au sujet de ces pratiques, y compris les schémas de coercition, d'intimidation, de répression, de privation illégale de liberté, d'adoptions illégales, de mauvais traitements et d'autres formes de violence affectant les enfants ;
3. poursuivre la collecte, la synthèse et l'analyse des informations relatives au cadre législatif adopté par la Russie à cette fin, ainsi qu'aux programmes scolaires imposés aux enfants ukrainiens dans les territoires temporairement occupés ;
4. déterminer si ces pratiques révèlent l'existence d'une politique coordonnée et systématique visant, entre autres, à effacer l'identité ukrainienne des enfants, notamment par le biais d'adoptions illégales et de la modification de leur nationalité, et à les conditionner pour qu'ils servent la puissance occupante ;
5. évaluer l'impact de ces pratiques sur les droits des enfants ukrainiens, notamment le droit à la vie et au développement, à la santé, à l'éducation, à la vie familiale, à l'égalité et à la non-discrimination, ainsi que le droit à la protection contre toutes les formes de violence, et formuler des recommandations concernant les mesures de protection d'urgence, la prévention et les mécanismes de responsabilisation ;
6. formuler des recommandations sur les mécanismes de redevabilité pertinents, notamment sur la manière dont les États participants de l'OSCE et les institutions de l'OSCE peuvent soutenir les efforts en matière de documentation, de protection des enfants, de retour et de réintégration des enfants transférés, ainsi que la manière dont la coopération internationale peut mettre fin à l'impunité pour les crimes commis contre les enfants ; Nous invitons également le BIDDH à transmettre toute information ou documentation pertinente provenant de toute nouvelle mission d'experts aux autres mécanismes de

redevabilité pertinents, ainsi qu'aux cours ou tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui sont ou pourraient être à l'avenir dotés de la compétence nécessaire.

Le refus de la Russie de coopérer avec les mécanismes de la dimension humaine de l'OSCE au sujet de l'Ukraine a été une caractéristique persistante des missions précédentes. Nous affirmons néanmoins que le Mécanisme de Moscou a été adopté par consensus par tous les États participants. Lorsque nous avons de graves préoccupations au sujet du respect des engagements au titre de la dimension humaine, le Mécanisme de Moscou demeure un instrument essentiel de l'OSCE pour établir les faits, dévoiler les procédés et émettre des recommandations aux États participants.

Je demande que cette déclaration soit rattachée au journal de la séance.

Je vous remercie.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/1528

14 May 2026

FRENCH

Original: ENGLISH

---

**1564<sup>e</sup> séance plénière**

Journal n° 1564 du CP, point 3 de l'ordre du jour

## **DÉCISION N° 1528**

### **NOMINATION DU VÉRIFICATEUR EXTÉRIEUR**

Le Conseil permanent,

Rappelant l'article VIII du Règlement financier du 27 juin 1996 (DOC.PC/1/96) concernant les vérificateurs extérieurs de l'OSCE,

Prenant note de la proposition de la Cour des comptes de la République de Serbie de fournir à l'OSCE des services de vérification extérieure (document CIO.GAL/30/26/ du 22 avril 2026),

Rappelant l'article 8.01 du Règlement financier concernant la nomination et le mandat du vérificateur extérieur,

Accepte l'aimable proposition de la République de Serbie et nomme la Cour des comptes de ce pays vérificateur extérieur de l'OSCE pour une période de trois ans allant du 2 juillet 2026 au 1<sup>er</sup> juillet 2029 et couvrant les états financiers de 2026, 2027 et 2028.

Conformément à l'article 8.01 du Règlement financier, les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance seront imputés au Budget unifié de l'OSCE.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation chypriote (également au nom de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la Tchéquie)

« À propos de la décision du Conseil permanent relative à la nomination de l'auditeur externe, les États-membres de l'Union européenne tiennent à faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) alinéa 6 des règles de procédure de l'OSCE.

Nous remercions l'Institution de Contrôle des Comptes de l'État serbe d'avoir proposé d'exercer le mandat d'auditeur externe de l'OSCE pour les trois prochaines années. L'audit externe d'une organisation internationale est une tâche complexe qui doit pouvoir s'appuyer sur une vision à long terme. Un mandat de trois ans est donc essentiel pour un contrôle adéquat de la stabilité financière de l'organisation comme prévu par le règlement financier.

À cette occasion, nous souhaitons également exprimer une nouvelle fois notre gratitude à la Cour des comptes autrichienne qui a exercé le mandat d'auditeur externe pendant les trois dernières années. Nous nous souvenons tous des circonstances dans lesquelles la Cour des comptes autrichienne a bien voulu se porter candidate à un stade avancé en 2023, après plusieurs mois de vacances, faute de consensus.

Les États membres de l'UE saluent donc le retour à une désignation de l'auditeur externe de l'organisation sur la base de la durée normale de trois ans conformément au règlement financier.

Nous demandons que cette déclaration interprétative soit annexée à la décision et incluse dans le journal de séance du jour. »